

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.414 du 30 avril 1996

A.57.510/XI-449

En cause : XXX,
 XXX,
 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision rejetant sa demande urgente de réexamen, prise le
29 novembre 1995 et notifiée le 3 janvier 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 24 avril 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi prévoit que la motivation doit être formulée dans le corps de la décision alors que, lors de la notification de la décision attaquée, l'annexe contenant la motivation n'y était pas jointe de sorte qu'il y a eu violation de l'obligation de motivation formelle;

Considérant que ce moyen n'est dirigé que contre la notification de l'acte attaqué; que la décision attaquée se réfère à l'avis négatif de la seconde partie adverse qui est joint à la décision et s'y incorpore; que cet avis lie la première partie adverse; que la circonstance que cet avis n'aurait pas été joint lors de la notification constitue un vice de notification qui n'affecte pas la légalité de l'acte lui-même, lequel est régulièrement motivé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en un second moyen la requérante reproche à l'acte attaqué d'être intervenu plus de trente jours après l'introduction du recours, en violation de

l'article 63/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 6 mai 1993;

Considérant que la loi du 6 mai 1993 n'est pas applicable aux anciennes procédures de demandes urgentes de réexamen et qu'en tout état de cause le délai prévu n'est qu'un simple délai d'ordre; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.